



**FFR**

## **STADE 6 du plan de reprise :**

**Rencontres amicales des équipes amateurs**

**Version modifiée n°2 / vendredi 14 aout 2020**

# **RAPPEL - UN CLUB, C'EST PLUS QUE DE JOUER AU RUGBY**



Eduquer, créer du lien social pour tous nos adhérents, contribuer à la santé de nos pratiquantes et pratiquants sont également les missions de ceux-ci.

Pour permettre une reprise attendue par nos pratiquants, la FFR a proposé un projet en 6 Stades pour vous accompagner. Cette reprise des rencontres amicales se fera conformément aux recommandations du Haut Conseil de Santé publique.

Les objectifs du stade 6 sont de permettre le retour aux rencontres amicales des équipes amateurs en évitant les risques d'expositions au virus et en privilégiant les mesures de protection collective.

Les dispositions d'organisation des matchs sont tributaires des directives des services de l'état français.





# LE COVID-MANAGER

UN SYSTÈME DE REMONTÉES TERRAIN AU PLUS PROCHE DES CLUBS  
POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE TOUS



## FONCTIONNEMENT



## MISSIONS

DU COVID-MANAGER



LIGUES  
RÉGIONALES

NOMMENT



COVID MANAGER  
DE LIGUE

NOMME



COVID MANAGER  
DE DÉPARTEMENT/SECTEUR



CLUBS

NOMMENT



COVID MANAGER  
DE CLUB

NOMINATION ET DESIGNATION

REMONTÉES DES INFORMATIONS

... DE LIGUE, DÉPARTEMENT/SECTEUR

- ADAPTER LE PROJET À LA SITUATION RÉGIONALE
- FAIRE LE LIEN AVEC LA FFR
- AVOIR CONNAISSANCE DES CLUBS AYANT REPRIS L'ACTIVITÉ RUGBY ET LE NOMBRE DE LICENCIÉS CONCERNÉS

... DE CLUB

- DÉFINIR LE PLAN DE CIRCULATION ET DE POINTS D'HYGIÈNE
- FAIRE VÉRIFIER PAR L'ENTRAINEUR DIPLÔMÉ QUE TOUTES LES PRÉCONISATIONS SONT RESPECTÉES À CHAQUE ENTRAÎNEMENT,
- FAIRE TENIR À JOUR PAR L'ENTRAINEUR DIPLÔMÉ LE LISTING DE CHAQUE GROUPE D'ENTRAÎNEMENT.

## REGISTRE DES PARTICIPANTS

## SUIVI DES PRÉSENCES

A chaque séance d'entraînement et à chaque match, le club doit établir une liste des participants à l'entraînement



COVID MANAGER



Liste des participants  
à l'entraînement

Nom

Prénom

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Ces listes seront regroupées par le COVID Manager du Club.



# AUTO-ÉVALUATION QUOTIDIENNE

AVANT DE SE RENDRE À SA SÉANCE D'ENTRAÎNEMENT CHAQUE JOUEUR DOIT EFFECTUER UNE AUTO-ÉVALUATION QUOTIDIENNE DE SA SANTÉ.



## AUTO-ÉVALUATION DE SA SANTÉ

EST-CE QUE JE PRÉSENTE L'UN DES SYMPTÔMES SUIVANTS ?

TOUX

ESOUFLEMENT

PERTE DE GOUT  
ET DE L'ODORAT

MAL DE GORGE

FIÈVRE SUPÉRIEUR À 38°

UN JOUEUR NE PEUT ALLER À L'ENTRAÎNEMENT S'IL PRÉSENTE LES SYMPTÔMES CI-DESSUS OU SI LUI MÊME OU UNE PERSONNE DE SON FOYER A ÉTÉ DIAGNOSTIQUÉE COMME AYANT LA MALADIE DU COVID-19.

SI NON

SI OUI

JE PEUX M'ENTRAÎNER  
ET JOUER

CHAQUE JOUEUR EN CAS  
DE SUSPICION DOIT :

SUIVRE LES CONSEILS DES  
AUTORITÉS SANITAIRES LOCALES

RESTER CHEZ SOI ET CONSULTER  
SON MÉDECIN TRAITANT

PRÉVENIR SON CLUB

CHAQUE CLUB EN CAS DE SUSPICION  
DE PERSONNE AFFECTÉE DOIT :

PRÉVENIR LES MEMBRES DU  
GROUPE D'ENTRAÎNEMENT  
POUR QU'ILS RESTENT CONFINÉS

FOURNIR LA LISTE DU GROUPE  
ET LES COORDONNÉES DES  
PERSONNES AU MÉDECIN TRAITANT



# LE PROTOCOLE - STADE RUGBY 0

AVANT DE REPRENDRE L'ENTRAÎNEMENT EN CLUB SUITE AU CONFINEMENT, CHAQUE JOUEUR DOIT, EN PLUS DE L'AUTO-ÉVALUATION QUOTIDIENNE, RÉPONDRE AUX QUESTIONS SUIVANTES :

**1** EST-CE QUE JE PRÉSENTE UN DES SYMPTÔMES DU COVID19 ?

**OUI**

**NON**

NE COMMENCEZ PAS L'ENTRAÎNEMENT, SUIVEZ LES INSTRUCTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES ET CONSULTEZ VOTRE MÉDECIN TRAITANT.

**2**

AI-JE ACTUELLEMENT LE COVID 19 OU L'AI-JE EU AU COURS DES DEUX DERNIERS MOIS, À MA CONNAISSANCE ?

**NON**

**OUI**

NE COMMENCEZ PAS L'ENTRAÎNEMENT, DEMANDEZ À VOTRE MÉDECIN SI ET QUAND VOUS POUVEZ REPRENDRE.

**3** AI-JE DES ANTÉCÉDENTS DE PROBLÈMES CARDIAQUES OU D'AUTRES PROBLÈMES DE SANTÉ PRÉEXISTANTS ?

**OUI**

**NON**

NE COMMENCEZ PAS L'ENTRAÎNEMENT, DEMANDEZ À VOTRE MÉDECIN SI ET QUAND VOUS POUVEZ REPRENDRE.

**REPRISE DE L'ENTRAÎNEMENT  
À PARTIR  
DU STADE RUGBY 1**

## DANS TOUS LES CAS ETRE ATTENTIF PENDANT L'EXERCICE AUX SIGNES



Il conviendra d'être attentif à l'apparition d'un ou plusieurs signes cliniques suivants:

- douleurs thoraciques (dans la poitrine);
- dyspnée (essoufflement anormal);
- palpitations (sensation que votre cœur bat trop vite ou irrégulièrement);



**CES SIGNES D'ALERTE IMPOSENT L'ARRÊT IMPERATIF DE TOUTE ACTIVITE PHYSIQUE ET NECESSITENT UNE CONSULTATION MEDICALE RAPIDE**



**FFR**

# **Protocole de reprise des rencontres amicales**



**FFR**

**Ce protocole est adapté au cadre juridico-temporel actuel à savoir le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant les décrets n° 2020-860 du 10 juillet et n° 2020-911 du 27 juillet 2020 ;**

- fixant notamment une limite d'accueil de 5 000 personnes avec possibilité de dérogation pour les évènements réunissant du public, du 15 août au 30 octobre 2020.**
- autorisant la réouverture des vestiaires collectifs « dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. » , à compter du 13 août 2020.**



**FFR**

# Les dispositions fédérales



**FFR**

## DEMANDE D'AUTORISATION DES RENCONTRES

- ❖ Règlementation fédérale : déclaration du match auprès de sa ligue qui doit donner une autorisation puis inscrire la rencontre dans Ovale.
- ❖ Dispositions FFR : Implication et présence obligatoire des Covid Manager des deux clubs.

## TRANSPORTS

- ❖ Vérification du Stade 0 pour chaque personne avant de monter dans le bus.
- ❖ Les clubs pourront ajouter des règles supplémentaires, tels que le port du masque obligatoire et le nettoyage des mains au gel hydro-alcoolique.



**FFR**

## **ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES**

❖ **Préconisation FFR pendant cette période :**

- **Les remplaçants ne seront pas disposés en tribune.**



**FFR**

# **Les obligations administratives et sanitaires de l'Etat**



## DEMANDE D'AUTORISATION DES RENCONTRES

- ❖ Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les enceintes sportives peuvent accueillir du public dans la limite de la jauge maximum de 5 000 personnes.
- ❖ A compter du 15/08/2020, le préfet du département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations à la jauge de 5 000 personnes après analyse des facteurs de risques (situation sanitaire locale, mesures générales prises par l'organisateur). Cette limitation de jauge de 5 000 personnes est en vigueur jusqu'au 30/10/2020.
- ❖ Toute manifestation susceptible d'accueillir plus de 1 500 personnes (pratiquants et organisateurs compris) doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture (demande 72 h avant la rencontre au plus tard).

## TRANSPORTS

- ❖ L'utilisation des cars et bus est soumise aux directives de la société de transport.



**FFR**

## ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES

**Les clubs devront coopérer avec les autorités locales et les municipalités, propriétaires des enceintes sportives, pour la réouverture et l'utilisation des installations.**

- ❖ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions réglementaires (club-house et buvettes notamment) ;**
- ❖ L'accueil du public, selon le décret en vigueur, à condition que les personnes aient une place assise et qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (distanciation physique dans les tribunes, places assises obligatoires).**
- ❖ Les places debout (pourtour, pesage) sont interdites.**
- ❖ Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.**
- ❖ Port du masque obligatoire pour tous (spectateurs, organisateurs, bancs de touche et remplaçants) sauf les joueurs en cours d'activité physique.**



**FFR**

## Les textes de références législatifs

- **Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.**
- **Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.**
- **Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.**



**FFR**